

Tableau des cotisations sociales dues par les artistes-auteurs - Année 2017

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 28/02/2017
- Dernière mise à jour de la fiche : 28/02/2017

Tableau des cotisations sociales dues par les artistes- auteurs

Année 2017

1/ Assiette et taux des cotisations

Tableau récapitulatif des cotisations sociales au 1er janvier 2017

Cotisation	Base de calcul	Artisan
Maladie-Maternité-Invalidité-Décès	Montant du revenu	1,15 %
Retraite de base		6,90 %
Retraite complémentaire	Classe spéciale	449 €
	Classe A	898 €
	Classe B	1 796 €
	Classe C	2 694 €
	Classe D	3 592 €
CSG/CRDS	Sur la base de 98,25 % du montant brut hors taxe pour les revenus n'excédant pas 156 912 € ou 100 % au-delà	8 %

Contribution à la formation professionnelle	Versement des artistes-auteurs	0,35 %
---	--------------------------------	--------

Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 39 228 € et la cotisation sera d'un minimum forfaitaire de 606 € et d'un maximum de 2 707 € au titre des revenus 2017.

2/ Cotisations à la retraite complémentaire

Jusqu'en 2016, le régime de cotisations s'effectuait selon des classes de cotisation sur option (classe spéciale, A, B, C ou D). Depuis le 1er janvier 2017, les cotisations sont calculées selon un taux unique et proportionnel appliqué sur les revenus de l'année précédente.

<u>Cotisation</u>	<u>Base de calcul</u>	<u>Taux de cotisation</u>
<u>Cotisations retraite complémentaire</u> <u>RAAP</u>	<u>Revenus perçus en 2016</u>	<u>5 %</u>
	<u>Revenus perçus en 2017</u>	<u>6 %</u>
	<u>Revenus perçus en 2018</u>	<u>7 %</u>
	<u>Revenus perçus en 2018</u>	<u>8 %</u>

Les artistes-auteurs ayant opté en 2016 pour une des 5 classes de cotisations peuvent conserver cette option jusqu'en 2027 (cotisation forfaitaire), si l'application du nouveau taux entraîne une baisse du niveau de cotisations et, par conséquent, une perte de droits à retraite au RAAP. Mais, à partir de 2027, le taux de 8 % s'appliquera à tous.

En cas de double cotisation au RACD ou au RACL, le taux de cotisation au RAAP est réduit à 4 %.

Sources :

- www.service-public.fr
- <https://www.mda-securitesociale.org/assiettes-cotisations>
- <https://www.agessa.org/>

[BANNIERE_DROITE]